



Aide sociale COVID de l'État pour les pigistes

	Aide 1	Aide 1 bis	Aide 2
Année concernée par la baisse de piges	2020		2021
Dépôt des dossiers	Du 30/09/2021 au 15/11/2021 (clos)	De février à mi-mars 2022 (ouverts à tous les non aidés au 20/12/21, qu'ils aient déposé un dossier inéligible en 2021 ou pas)	Sans doute mai 2022
Versement de l'aide	20/12/2021	Fin mars ou avril 2022	Sans doute juin ou juillet 2022
Critères d'éligibilité (sélection des dossiers pouvant être aidés)	<p>Au moins 5 bulletins de paie en 2019 + Au moins 3 000€ de piges en 2019 + Piges totales annuelles ayant baissé entre 2019 et 2020 +RFR ayant baissé entre 2019 et 2020 (la baisse de piges ne suffit pas si compensée par d'autres revenus du pigiste ou conjoint.e) NB : Revenus de remplacement (ARE, chômage partiel, IJ sécu) comptant comme des revenus donc pigiste non aidé si par exemple l'ARE compense ses baisses de piges (même si droits acquis antérieurement).</p>	<p>Au moins 5 bulletins de paie en 2019 + Au moins 3 000€ de piges en 2019 + Piges totales annuelles ayant baissé entre 2019 et 2020</p>	
Calcul de l'assiette de piges à compenser	<p>Piges 2019 moins piges 2020 >>> les « élus » à l'aide 1 ne sont pas pénalisés par rapport à ceux de l'aide 1bis : les critères de l'assiette à compenser sont les mêmes</p>		Piges 2019 moins piges 2021
Taux de compensation des pertes	<p>RFR inférieur à 10 000 € en 2020 : 80% RFR entre 10 000 et 20 000 € en 2020 : 70% RFR entre 20 000 et 30 000 € en 2020: 60% RFR entre 30 000 et 40 000 € en 2020: 50% RFR entre 40 000 et 60 000 € en 2020: 30% RFR entre 60 000 et 80 000 € en 2020: 10% RFR supérieur à 80 000€ en 2020 : pas d'aide</p>		Taux par tranches encore inconnus (sera fixé en fonction du nombre des dossiers et des pertes globales, pour rester dans l'enveloppe budgétaire)
Exemple 1	<p>RFR de 9000 € (peu importe qu'il soit en baisse ou pas) Baisse de piges : 3000€ Taux de compensation : 80% > Montant de l'aide : 80% de 3.000 = 2.400€</p>		
Exemple 2	<p>RFR de 50.000€ (peu importe qu'il soit en baisse ou pas) Baisse de piges : 10.000€ Assiette à compenser : 10.000€ Taux de compensation : 30% > Montant de l'aide : 30% de 10.000 = 3.000€</p>		
Exemple 3	<p>RFR de 81000€ (peu importe qu'il soit en baisse ou pas) Baisse de piges : 20.000€ Taux de compensation : 0% > Montant de l'aide : 0 €</p>		
Dans tous les cas, ne sont pas aidés	<ul style="list-style-type: none"> · Ceux n'ayant pas de baisse de piges (même s'ils ont une baisse de RFR) · Ceux ayant commencé la pige après 2019 · Ceux non payés en salaire (seules les pertes de piges salariées sont compensées) 		Sans doute cas similaires
<p>NB sur le RFR : le RFR (revenu fiscal de référence), figurant sur l'avis d'impôt, correspond aux revenus globaux du foyer fiscal, donc pigiste + éventuel.le conjoint.e. Il est diminué en cas d'abattement fiscal du journaliste mais pour l'aide 1bis l'abattement a pu être neutralisé pour ne pas diminuer artificiellement les revenus de 2019 et donc être cause d'inéligibilité.</p>			